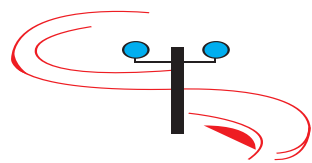




RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL



***Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité***

N° 2 DECEMBRE 2004 - ISSN 0851 - 7819

Bulletin Officiel

SOMMAIRE

PROCES VERBAL D'ADOPTION DU REGLEMENT D'APPLICATION RELATIF A LA SOUMISSION ET A LA GESTION DES INFORMATIONS _____	5
REGLEMENT D'APPLICATION N° 07-2003 RELATIF A LA SOUMISSION ET A LA GESTION DES INFORMATIONS _____	6
PROCES-VERBAL D'ADOPTION DES DECISIONS RELATIVES AUX TARIFS POUR L'ELECTRIFICATION RURALE _____	10
DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE REVENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC AUX DETAILLANTS INDEPENDANTS TITULAIRES DE CONCESSION EN MILIEU RURAL _____	11
DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR LES DETAILLANTS INDEPENDANTS TITULAIRES DE CONCESSION EN MILIEU RURAL _____	13
PROCES-VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DÉTAIL EXCLUSIVE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC EN 2004 _____	15
DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DÉTAIL EXCLUSIVE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR LA SENELEC EN 2004 _____	16
PROCES VERBAL D'ADOPTION DU REGLEMENT D'APPLICATION RELATIF A L'INSTRUCTION DES RECLAMATIONS DES CONSOMMATEURS _____	18
REGLEMENT D'APPLICATION N° 08-2004 RELATIF A L'INSTRUCTION DES RECLAMATIONS DES CONSOMMATEURS _____	19
PROCES-VERBAL D'ADOPTION DU MANUEL DES PROCEDURES INTERNES _____	21

Procès-Verbal d'adoption du règlement d'application relatif à la soumission et à la gestion des informations

Après les travaux de mise au point du projet de version finale, les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 30 décembre 2003, à l'effet d'adopter le Règlement d'application relatif à la soumission et à la gestion des informations.

Sont présents :

Monsieur Alioune FALL, Président ;
Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;
Monsieur Ibrahima THIAM, Commissaire ;
Monsieur Lamine THIOUNE, Secrétaire Général ;

Le Président a ouvert la réunion en se réjouissant des différentes séances de travail organisées en amont autour du Règlement d'application en amont. Il a rappelé que les résultats des travaux ont été soumis à l'avis des entreprises titulaires de licence et de concession afin de disposer de textes à même d'assurer l'exercice des tâches de régulation conformément aux dispositions de la loi 98-29 du 14 avril 1998.

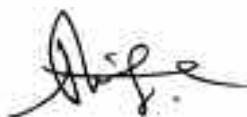
Le Président a, à la suite de cette brève introduction, invité les membres de la Commission à la lecture, article après article, du Règlement d'application.

C'est ainsi qu'au terme d'échanges approfondis ayant conduit à quelques modifications de pure forme, le Règlement d'application soumis a été adopté, à l'unanimité des membres de la Commission.

Enfin le Président a demandé qu'en application des dispositions de la loi 98-29 et de ses décrets d'application que le Secrétaire Général, prenne les dispositions utiles pour sa publication au Journal Officiel de la République du Sénégal et au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2003

Alioune FALL
Président de la Commission



Edmond DIOUF
Membre de la Commission



Ibrahima THIAM
Membre de la Commission



REGLEMENT D'APPLICATION N° 07 – 2003

Relatif à la soumission et à la gestion des informations

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité et notamment son article 14 relatif au pouvoir d'enquête de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 10 ;

Après en avoir délibéré, le 30 décembre 2003,

A adopté le Règlement d'application dont la teneur suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article 14 de la Loi, la Commission peut exiger à tout moment des informations de la part des concessionnaires ou titulaires de licence et de toute autre partie concernée afin de pouvoir disposer de l'ensemble des données nécessaires pour l'exécution de sa mission de contrôle des activités du secteur de l'électricité.

Le présent Règlement d'application décrit les procédures relatives :

- aux demandes et à la soumission d'informations ;
- aux demandes de statut confidentiel pour les informations soumises ;
- à la gestion des informations par la Commission ;
- aux communications externes de la Commission ; et
- à la tenue des enregistrements des concessionnaires ou des titulaires de licence exigée par la Commission.

CHAPITRE I DEMANDE ET SOUMISSION D'INFORMATIONS

Article premier

DEMANDE D'INFORMATIONS

Les demandes d'informations émanant de la Commission doivent inclure les mentions suivantes :

- une description détaillée des informations exigées ;
- la date limite de soumission des informations demandées ;
- l'indication que les fournisseurs d'informations peuvent demander que les données communiquées soient traitées conformément aux dispositions du Chapitre II du présent Règlement d'application.

Si la Commission estime que les informations fournies sont incomplètes, elle en avise le fournisseur d'informations pour complément d'informations à communiquer avant la date limite qu'elle aura fixée.

Le présent Règlement d'application ne fait pas obstacle à ce que le personnel de la Commission, dans l'exercice de ses fonctions, recueille des informations auprès des concession-

naires, des titulaires de licence et d'autres parties concernées.

Article 2

SOUMISSION DES INFORMATIONS

Les rapports des concessionnaires ou titulaires de licence destinés à la Commission, les soumissions d'informations ainsi que toute autre communication sont adressés au Président de la Commission.

Sauf indication contraire, les soumissions d'informations sont déposées en un original et trois copies.

Tous les documents transmis à la Commission ou à son personnel sont classés non confidentiels, à l'exception :

- des documents transmis à la Commission ou à son personnel accompagnés d'une demande de confidentialité ;
- des documents jugés confidentiels, par une décision de la Commission ;
- des documents confidentiels en vertu d'une disposition légale.

Les documents soumis à la Commission, accompagnés d'une demande de confidentialité, sont tenus secrets, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Règlement d'application, jusqu'à ce que la Commission se prononce sur la demande. Si la Commission accepte la demande de confidentialité, les informations seront traitées conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Règlement d'application et aux conditions définies dans la décision de la Commission. Si la Commission rejette la demande de confidentialité, ou modifie une précédente décision ayant accordé la confidentialité de sorte que des informations tenues confidentielles perdent leur caractère confidentiel, les informations ne devront pas être révélées avant que le demandeur n'ait exercé tous les recours ou qu'il y ait expressément renoncé dans un délai de deux (2) mois.

CHAPITRE II DEMANDE DE STATUT CONFIDENTIEL

Article 3

REGLES GENERALES

Un fournisseur d'informations peut requérir le statut confidentiel pour tout document qu'il met à disposition en précisant que certaines informations ou toutes les informations contenues dans ce document sont, par nature, soumises au secret des affaires.

Article 4

DEMANDE DE STATUT CONFIDENTIEL POUR DES INFORMATIONS SOUMISES

Les informations pour lesquelles le statut confidentiel est demandé doivent être présentées séparément des informations non confidentielles et être accompagnées d'une demande de statut confidentiel.

Le document original doit comporter, sur la première page, la mention suivante : "Contient des informations secrètes – ne pas divulguer" et préciser les informations pour lesquelles le statut confidentiel est demandé.

La demande doit préciser la ou les raisons pour lesquelles le statut de confidentialité est demandé.

Si la demande elle-même contient des informations secrètes, la Commission peut aussi lui accorder le statut confidentiel.

Les critères pris en considération par la Commission pour statuer sur la demande de confidentialité sont notamment :

- l'étendue des dommages économiques, en particulier dans le domaine de la concurrence, qui résulteraient de la révélation des informations ;

- le fait que les informations n'aient pas été portées à la connaissance du public, ni connues des personnes exerçant des activités semblables, ni publiées et aient fait l'objet de mesures spécifiques destinées à empêcher leur divulgation dans le cours normal des affaires ;

- l'existence d'autres statuts ou règlements dispensant les informations de toute divulgation.

La demande doit préciser la période pour laquelle le statut confidentiel est demandé ; cette période ne peut excéder trois ans.

Le fournisseur d'informations doit fournir une copie du document dans laquelle ne figurent pas les informations confidentielles en vue de leur classement dans les fichiers non confidentiels de la Commission, avec la mention que les informations confidentielles ont été retirées.

Article 5

EXPIRATION DU STATUT CONFIDENTIEL

A l'expiration de la période de confidentialité, les informations perdent leur statut confidentiel. Elles sont classées dans les fichiers non confidentiels conformément au Chapitre III du présent Règlement d'application.

Toutefois, le fournisseur d'informations peut demander un renouvellement du statut confidentiel selon les procédures requises pour la demande initiale.

CHAPITRE III GESTION DES INFORMATIONS DE LA COMMISSION

Article 6

RECEPTION DES INFORMATIONS

Toutes les communications et documents soumis à la Commission sont enregistrés et estampillés. La Commission classe les communications et documents dans ses fichiers centraux conformément à l'article 7 du présent Règlement d'application.

Article 7

CLASSEMENT DES DOCUMENTS

La Commission conserve dans ses fichiers centraux les originaux de toutes les informations qui lui sont transmises. Les fichiers centraux sont divisés en deux sections : les fichiers non confidentiels et les fichiers confidentiels. Tous les documents transmis à la Commission, ou émis par elle,

sont classés dans les fichiers non confidentiels, sauf s'ils sont réputés confidentiels selon les procédures définies au Chapitre II du présent Règlement d'application.

Article 8

ACCES DU PUBLIC AUX INFORMATIONS

Les documents non confidentiels peuvent être communiqués au public conformément aux dispositions de l'article 13 du présent Règlement d'application. Pour les documents confidentiels, le public doit s'adresser aux fournisseurs des informations.

Article 9

UTILISATION DES INFORMATIONS PAR LA COMMISSION ET LE PERSONNEL

Tous les documents classés dans les fichiers centraux sont mis à la disposition de la Commission et du personnel à tout moment dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 10

CONSERVATION ET ENTRETIEN DES FICHIERS CONFIDENTIELS

La Commission assure la conservation des fichiers confidentiels et établit un système de classement assurant la confidentialité.

Les documents classés dans les fichiers confidentiels sont conservés séparément et ne sont pas communiqués aux personnes non autorisées, aussi longtemps que leur confidentialité perdure.

Toutes les copies sont numérotées et ne peuvent être consultées que sur autorisation de la Commission ou de toute autre personne habilitée. Aucune copie additionnelle d'un document confidentiel ne peut être effectuée.

Le personnel en possession d'un document confidentiel doit prendre des mesures appropriées pour sauvegarder les informations confidentielles et les protéger contre des divulgations non autorisées.

Une fois le travail terminé, le personnel de la Commission devra remettre tous les documents confidentiels dans les fichiers confidentiels centraux, en vue de leur conservation permanente.

A l'issue d'une enquête, toutes les copies des documents confidentiels classés au cours de l'enquête et non nécessaires à la Commission seront soit détruites soit renvoyées au fournisseur d'informations.

Article 11

RANGEMENT DES DOCUMENTS

La Commission peut déplacer les documents des fichiers centraux vers un autre emplacement de rangement ou détruire les fichiers, à l'expiration d'un certain délai qu'elle aura fixé.

CHAPITRE IV COMMUNICATION DES INFORMATIONS AU PUBLIC

Article 12

INFORMATIONS SUR LA COMMISSION

La Commission peut émettre, à sa discrétion, des déclarations sur les demandes importantes, les décisions, les règlements nouveaux ou modifiés, les nouvelles publications, les changements importants de personnel, et toute autre question d'intérêt général pour le public.

Les copies des brochures décrivant l'organisation de la Commission, les déclarations de politique ou de programme de travail et les règlements sont disponibles auprès du Secrétaire Général.

Article 13

DEMANDES D'INFORMATIONS DU PUBLIC CONCERNANT LES DOCUMENTS DES FICHIERS CENTRAUX

Les documents classés dans les fichiers non confidentiels de la Commission sont disponibles sur demande écrite de toute personne intéressée.

La demande peut être effectuée sur place ou par courrier et doit mentionner :

- si le demandeur est une personne physique : ses nom, prénom (s), domicile, profession, nationalité, date et lieu de naissance, et coordonnées ;
- si le demandeur est une personne morale : sa dénomination, sa forme, son siège social, son représentant légal et la qualité de la personne qui a signé la demande ; les statuts sont joints à la demande ;
- si le demandeur est également un abonné : son numéro d'abonnement ;
- le titre du document demandé ou une description détaillée du document ;

- l'enquête à laquelle le document est lié ou la référence de la demande d'informations émanant de la Commission, si ces informations sont connues du demandeur.

Les documents peuvent être examinés, sans frais, au siège de la Commission.

Les demandeurs peuvent obtenir copie des documents au siège de la Commission pendant les horaires usuels de travail de la Commission. Les frais de copie sont fixés par la Commission et doivent être payés au moment de la remise des copies.

Pour recevoir des documents par courrier, le demandeur doit, préalablement à l'envoi, s'acquitter des frais de copie et d'expédition.

CHAPITRE V
TENUE DES ENREGISTREMENTS
DES CONCESSIONNAIRES OU TITULAIRES DE
LICENCE EXIGEE PAR LA COMMISSION

Article 14

EMPLACEMENT DES ARCHIVES

Les archives des concessionnaires ou titulaires de licence relatives à leurs opérations doivent être conservées dans leurs bureaux et mises à la disposition de la Commission ou de ses représentants autorisés, pour inspection sur place.

Article 15

DETENTION ET DESTRUCTION DES ARCHIVES

La Commission peut demander aux concessionnaires ou titulaires de licence de conserver certains éléments d'archives, pour une durée qu'elle aura fixée.

Article 16

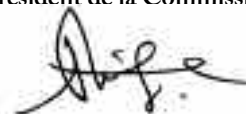
ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement d'application entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2003

Alioune FALL

Président de la Commission



Edmond DIOUF

Membre de la Commission



Ibrahima THIAM

Membre de la Commission



Procès-Verbal d'adoption de décisions relatives aux tarifs pour l'électrification rurale

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 20 février 2004, à l'effet d'examiner et d'adopter les textes ci-après :

projet de Décision tarifaire relative aux tarifs de revente d'énergie électrique applicables par SENELEC aux Détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

projet de Décision tarifaire relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les Détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural.

Sont présents :

Monsieur Alioune FALL , Président ;
Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;
Monsieur Ibrahima THIAM, Commissaire ;
Monsieur Lamine THIOUNE, Secrétaire Général ;
Madame Maïmouna Seck NDOYE, Expert Economiste

Le Président a ouvert la réunion en se réjouissant des différentes séances de travail organisées avec l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale et la SENELEC autour des études économiques et financières préliminaires effectuées par la Commission.

Il a rappelé que les différentes études examinées avec les parties intéressées avaient pour objet d'analyser les différentes propositions reçues et de proposer un système tarifaire respectant les principes retenus au terme des journées de travail sur l'électrification rurale, tenues les 3 et 7 février 2003, à savoir :

- la nécessité de la promotion de l'accès à l'électricité par l'introduction d'une facilité de paiement qui permettrait la prise en charge des coûts de l'installation intérieure par l'opérateur. Le remboursement de ces coûts se fera alors sur une période fixée à travers la facturation, comme élément connexe clairement identifié ;
- la possibilité d'adopter une tarification spéciale permettant d'assurer l'équilibre financier des concessions rurales tout en préservant les principes d'équité dans le traitement des clients bénéficiant de services identiques. A cet égard, il a été retenu d'instaurer une tranche tarifaire forfaitaire pour les clients à consommation modeste ; et
- la nécessité d'une bonne maîtrise de la demande d'électricité par la promotion des solutions les plus économiques. Ce qui a permis d'avoir des textes à même d'assurer l'exercice des tâches de régulation conformément aux dispositions de la loi 98-29 du 14 avril 1998.

Le Président a invité les membres de la Commission à l'examen, article après article, de chaque projet de décision.

Au terme de cet examen, les projets de décisions soumises ont été adoptés sans amendement, à l'unanimité des membres de la Commission.

Enfin, le Président a demandé, en application des dispositions de la loi 98-29 et de ses décrets d'application, que le Secrétaire Général prenne les dispositions utiles pour leur publication au Bulletin Officiel de la Commission .

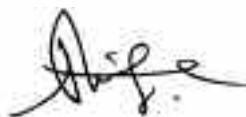
Fait à Dakar, le 20 février 2004

Alioune FALL

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Membre de la Commission



Ibrahima THIAM

Membre de la Commission



DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE REVENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC AUX DETAILLANTS INDEPENDANTS TITULAIRES DE CONCESSION EN MILIEU RURAL

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de la SENELEC, notamment ses articles 9, 14 et 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 3 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 20 Février 2004,

SUR LES FAITS

L'article 3, alinéa premier du Cahier des Charges annexé au Contrat de Concession de la SENELEC prévoit que la SENELEC doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et dans tous les cas, avant la date définie par la Commission, élaborer un tarif de vente en gros pour les reventes d'électricité aux détaillants indépendants.

Ainsi, par lettre n° 000163 en date du 31 janvier 2003, la Commission a demandé à la SENELEC de lui soumettre, avant le 30 avril 2003, les tarifs applicables aux détaillants indépendants.

Par lettre n° 001189 en date du 03 juin 2003, la SENELEC a proposé d'appliquer à ces détaillants le tarif actuel de la moyenne tension en attendant les résultats de l'étude tarifaire qu'elle envisage de réaliser.

L'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) ayant toujours contesté la capacité de ce tarif à garantir la viabilité financière des projets d'électrification rurale, la Commission a organisé une concertation sur la question entre les parties concernées, à savoir la SENELEC, l'ASER et le Ministère chargé de l'Energie pour arriver à un tarif permettant de développer efficacement l'électrification rurale tout en garantissant les revenus autorisés à la SENELEC.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a examiné le compte rendu de la réunion de concertation en date du 29 août 2003 au regard notamment des stipulations des articles 9,14, et 36 du Contrat de Concession en date du 31 mars 1999 et de l'article 3 de son Cahier des Charges.

Il est apparu que pour assurer un taux de rentabilité normal aux opérateurs titulaires de concession en milieu rural, conformément à l'article 28 de la loi, l'application du tarif moyenne tension de SENELEC induirait des tarifs à appliquer à la clientèle rurale trop élevés en comparaison de ceux appliqués aux clients de SENELEC. Il s'avère ainsi nécessaire d'avoir une tarification spéciale pour les détail-

lants indépendants titulaires de concession en milieu rural, tenant compte de la capacité à payer des populations rurales.

Toutefois, pour pouvoir compenser le manque à gagner de SENELEC induit par la tarification spéciale, il est nécessaire, soit de procéder à une révision intérimaire de la formule de contrôle de revenus perçus par SENELEC au titre des ventes au détail exclusives en y intégrant le montant du manque à gagner, soit de considérer la revente d'énergie électrique aux détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural comme de la vente au détail au sens de l'article 36 du Contrat de Concession de SENELEC.

La mise en œuvre de la première solution nécessiterait un

certain délai pour la procédure de révision intérimaire tandis que pour le second cas, les différents tarifs de la grille tarifaire de SENELEC pourront être déterminés en fonction des revenus maximum autorisés, tenant compte de l'énergie électrique vendue à ces détaillants, pour arriver au même résultat.

La Commission, après consultation des parties concernées.

Décide :

Article premier

La vente en gros d'énergie électrique par SENELEC aux détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural est considérée comme de la vente au détail exclusive au sens de l'article 36 du Contrat de Concession de SENELEC durant la période d'exclusivité définie à l'article 9 du Contrat de Concession.

Article 2

Durant la période d'exclusivité, SENELEC applique aux détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural, un tarif qui ne peut excéder le prix moyen obtenu avec le tarif général moyenne tension actuel sur lequel sera appliquée une remise de 20 % et ce, en considérant un facteur de charge de 25 %, 30 % de l'énergie consommée durant la période de pointe et 70 % de l'énergie consommée en période hors pointe, soit un tarif maximal de 68 F CFA/kWh aux conditions actuelles.

Article 3

SENELEC prendra toutes les dispositions nécessaires pour compléter sa grille tarifaire qu'elle publiera par tous moyens appropriés, conformément aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.

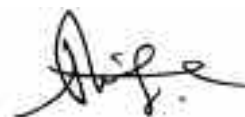
Article 4

La présente décision est notifiée à la SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 20 Février 2004

Alioune FALL

Président de la Commission



Edmond DIOUF

Membre de la Commission



Ibrahima THIAM

Membre de la Commission



DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR LES DETAILLANTS INDEPENDANTS TITULAIRES DE CONCESSION EN MILIEU RURAL

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission

Après avoir délibéré le 20 février 2004,

SUR LES FAITS

L'article 11 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 dispose que la Commission détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession. Elle prévoit également que les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur seront définies dans le cahier de charges du titulaire de licence ou de concession

En outre, la loi dispose en son article 28 qu'en définissant les conditions tarifaires initiales, le Ministre chargé de l'Energie et la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité autoriseront les niveaux de revenus suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession d'obtenir un taux de rentabilité normal.

Sur le fondement de ce qui précède, l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) a transmis à la Commission une série de correspondances dont la lettre n° 03/198/DG/fd en date du 23 juillet 2003, pour la fixation de tarifs forfaitaires par niveaux de service et par techniques d'électrification.

Par lettre n° 00152 du 15 janvier 2004, le Ministre de l'Energie et des Mines a demandé à la Commission de prendre les dispositions afférentes à la promulgation des principes et modalités de tarification des services dans les concessions en milieu rural.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a examiné la requête de l'ASER au regard notamment des dispositions de l'article 28 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et de l'article premier du décret n° 98-335 du 21 avril 1998.

Il apparaît que l'application d'un système de facturation au forfait pour les clients à consommation modeste permet de minimiser les coûts d'exploitation et les dépenses d'investissements nécessaires pour le système de comptage, et donc les tarifs applicables à la clientèle.

Cependant, la différenciation des tarifs en fonction des techniques d'électrification dans une même concession ne se justifie pas en raison des principes d'équité et de solidarité à développer dans chaque concession.

Par ailleurs, le niveau d'informations sur les caractéristiques des différentes concessions ne permet pas encore de fixer le montant des revenus permettant de s'assurer que les titulaires des concessions réalisent un taux de rentabilité normal, et par conséquent de déterminer le niveau des tarifs applicables au niveau de chaque concession. Les tarifs étant fixés en

fonction des prévisions de coûts d'exploitation et des dépenses d'investissement au niveau de chaque concession, ces coûts devront être présentés par le postulant à cette concession ou par l'ASER sur la base d'une étude détaillée sur les caractéristiques de ladite concession.

Entre outre, l'investissement de départ nécessaire pour les services connexes à la fourniture d'énergie électrique, notamment les branchements et les installations intérieures, constituent un frein certain pour le développement de l'électrification rurale. L'expérience a montré qu'aussi bien au Sénégal que dans d'autres pays en développement, l'instauration d'un système de préfinancement de ces services par l'opérateur permet d'atteindre rapidement un taux d'électrification élevé. Ce préfinancement serait remboursé en même temps que la consommation d'énergie et constituerait une composante du forfait payable par l'utilisateur.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural, sont autorisés à appliquer un système de tarification forfaitaire pour les clients à consommation modeste, ainsi qu'un système de préfinancement des services connexes.

Article 2

Pour chaque concession, le montant initial des forfaits sera fixé, dans le cadre de la définition des conditions tarifaires

initiales, dans le cahier des charges du titulaire de la concession en lui assurant un taux de rentabilité normal pour une période également fixée par ledit cahier de charges, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998.

Article 3

Le montant des forfaits dans une concession sera fonction du niveau de service offert et non des techniques d'électrification.

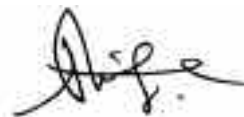
Article 4

La présente décision est notifiée à l'ASER et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 20 février 2004

Alioune FALL

Président de la Commission



Edmond DIOUF

Membre de la Commission



Ibrahima THIAM

Membre de la Commission



Procès-Verbal d'adoption de la décision relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicable par SENELEC en 2004

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 13 juillet 2004, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Décision relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC en 2004.

Sont présents :

Monsieur Alioune FALL , Président ;
Monsieur Edmond Diouf, Commissaire ;
Monsieur Ibrahima THIAM, Commissaire ;
Monsieur Lamine THIOUNE, Secrétaire Général ;

Le Président a ouvert la réunion en se félicitant des échanges et des différentes rencontres de travail organisées avec la SENELEC autour des résultats du calcul (par celle-ci) du revenu maximum autorisé en 2004 par l'application de la formule de contrôle de revenus.

Il a rappelé que les différentes séances de travail avec SENELEC avaient pour objet d'analyser les résultats des calculs de la SENELEC au regard notamment des stipulations de l'article 36 du Contrat de Concession en date du 31 mars 1999 et de l'article 10 de son Cahier des Charges .

Le Président a invité les membres de la Commission à l'examen, article après article, du projet de décision.

Au terme de cet examen, le projet de décision soumis a été adopté sans amendement, à l'unanimité des membres de la Commission.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la décision au Bulletin Officiel de la Commission.

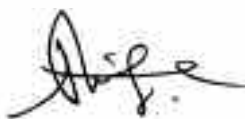
Fait à Dakar, le 13 juillet 2004

Alioune FALL

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Membre de la Commission



Ibrahima THIAM

Membre de la Commission



DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR LA SENELEC EN 2004

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de la SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de la SENELEC, notamment son article 10 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 13 juillet 2004,

SUR LES FAITS

L'article 36 du Contrat de Concession de la SENELEC prévoit que les Tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier de Charges. Il dispose en outre que la SENELEC peut à tout moment procéder à une révision de tout ou partie des Tarifs de vente au détail exclusive dans le respect de la Formule de contrôle des revenus, après approbation de la Commission.

Ainsi, par lettre n° 000019 du 20 janvier 2004, la Commission a demandé à la SENELEC de lui soumettre avant le 1^{er} février 2004, les tarifs applicables en 2004, pour lui permettre de vérifier que les tarifs ne conduisent pas à un niveau de revenus supérieur au montant maximum autorisé.

Après plusieurs correspondances échangées, la SENELEC a envoyé, par lettre n° 000717 du 13 avril 2004, les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2004 par l'application de la formule de contrôle de revenus, qui donnent un montant de 125,969 Milliards de FCFA pour le revenu autorisé correspondant pour SENELEC à une baisse de 0,69% des tarifs pour respecter ce montant maximum.

Des échanges et rencontres avec la SENELEC ont permis de confirmer les corrections à apporter aux éléments de calcul de la SENELEC ayant conduit aux résultats ci-dessus.

Toutefois, la SENELEC, par lettre n° 000890 du 07 mai 2004 a présenté à la Commission une requête visant à étendre à l'année 2002 le différé de l'application des incitations contractuelles (pénalités) de l'article 10 du Cahier des Charges.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a examiné les résultats des calculs de la SENELEC au regard notamment des stipulations de l'article 36 du Contrat de Concession en date du 31 mars 1999 et de l'article 10 de son Cahier des Charges.

La Commission, après analyse des éléments de calculs fournis par la SENELEC, correction de certains éléments de calculs notamment la compensation par l'Etat d'une partie des revenus de 2001 et intégration des incitations contractuelles exigibles pour manquement aux normes de qualité et de disponibilité au titre de l'année 2002, a constaté que le revenu maximum autorisé à la SENELEC en 2004 au titre de ses ventes au détail exclusives, est égal à 122,836 Milliards de FCFA.

Auparavant, par courrier n°000340 du 19 mai 2004, la Commission avait fait observer à la SENELEC qu'étant donné que sa requête mentionnée ci-dessus vise précisément une modification du Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et la SENELEC, elle n'est pas compétente

pour statuer sur ladite requête parce que n'étant pas partie au contrat.

La Commission, constatant qu'avec les tarifs actuellement appliqués, la SENELEC percevrait, en 2004, des revenus estimés à 129,003 Milliards de FCFA d'après ses prévisions, a établi la nécessité d'une baisse globale de 4,78% des tarifs de vente au détail de la SENELEC pour respecter le revenu maximum autorisé de 122,836 Milliards de FCFA.

La Commission, après consultation de la SENELEC,

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé à la SENELEC en 2004, au titre de ses ventes au détail exclusives, est fixé à cent vingt deux milliards huit cent trente six millions (122 836 000 000) de FCFA pour les 1 538 GWh de vente au détail exclusive prévus par la SENELEC.

Article 2

La SENELEC prendra toutes les dispositions nécessaires pour réviser ses tarifs, dans la limite du montant maximum

autorisé, qu'elle publiera par tous moyens appropriés, conformément aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.

Article 3

La présente décision est notifiée à la SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2004

Alioune FALL

Président de la Commission



Edmond DIOUF

Membre de la Commission



Ibrahima THIAM

Membre de la Commission



Procès-Verbal d'adoption du règlement d'application relatif à l'instruction des réclamations des consommateurs

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 14 décembre 2004, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Règlement d'application relatif à l'instruction des réclamations des consommateurs.

Sont présents :

Monsieur Alioune FALL, Président ;
Monsieur Edmond DIOUF ; Commissaire ;
Monsieur Ibrahima THIAM, Commissaire ;
Monsieur Lamine THIOUNE ; Secrétaire Général ;
Madame Catherine TOURE ; Chargée des Relations Extérieures.

Le Président a ouvert la réunion en se réjouissant des différentes séances de travail organisées ainsi que de la consultation des opérateurs, des consommateurs et autres parties concernées sur le projet de règlement d'application.

L'objectif visé dans cette approche participative retenue par la Commission était de recueillir leurs avis et observations sur le projet et ainsi d'adopter, en toute connaissance de cause, un texte prenant en considération certaines des préoccupations exprimées par les parties intéressées.

La préservation des intérêts des consommateurs étant, aux termes des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, une mission cardinale de la Commission, le règlement d'application relatif à l'instruction des réclamations des consommateurs revêt une importance particulière.

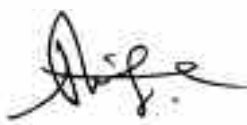
Le Président a invité les membres de la Commission à l'examen du projet de règlement d'application, article après article.

Au terme de cet examen, le projet de décision soumis a été adopté après de légers amendements de pure forme, à l'unanimité des membres de la Commission.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 14 décembre 2004

Alioune FALL
Président de la Commission



Edmond DIOUF
Membre de la Commission



Ibrahima THIAM
Membre de la Commission



REGLEMENT D'APPLICATION N° 08 – 2004

Relatif à l'instruction des réclamations des consommateurs

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, notamment son article 12;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 10 ;

Après en avoir délibéré, le 14 décembre 2004,

A adopté le Règlement d'application dont la teneur suit :

PREAMBULE

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, la Commission a pour objectifs, entre autres, de veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et à assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique.

A cet effet, elle reçoit et instruit les plaintes des consommateurs.

Le présent règlement d'application décrit les procédures à suivre pour le traitement de ces plaintes.

Article premier

SAISINE DE LA COMMISSION

Toute réclamation d'un consommateur ou d'une association de consommateurs doit, avant d'être portée devant la Commission, avoir été soumise, au concessionnaire ou au titulaire de licence concerné, conformément à la procédure de réclamation définie dans le Règlement de service de ce dernier, sous peine de rejet par la Commission.

Article 2

CONTENU DE LA RECLAMATION

Si le concessionnaire ou le titulaire de licence concerné n'a pas répondu de manière satisfaisante aux attentes du demandeur, celui-ci peut soumettre, par écrit, une réclamation à la Commission.

La réclamation doit comporter :

- pour les personnes physiques : les nom, prénoms, domicile, profession, nationalité, date et lieu de naissance, et adresse ;
- pour les personnes morales : la dénomination, la forme, le siège social, le représentant légal et les statuts ;
- le numéro de la police d'abonnement du demandeur s'il est

abonné ;

- une description détaillée de l'objet de la réclamation accompagnée des copies de toutes pièces justificatives ;
- si le demandeur les connaît, les références spécifiques de la loi, des règlements, du contrat de concession, de la licence qui sont censées avoir été violées ;
- la preuve que le demandeur a soumis la réclamation au concessionnaire ou au titulaire de licence concerné ;
- une description, le cas échéant, de la solution souhaitée par le demandeur ;
- éventuellement, la réponse ou les solutions apportées ou suggérées par le concessionnaire ou le titulaire de licence concerné.

Article 3

INSTRUCTION DE LA RECLAMATION

La Commission peut décider de ne pas instruire une réclamation.

Toutefois, le refus d'instruction d'une réclamation par la Commission doit être motivé et notifié par écrit au demandeur ainsi qu'au concessionnaire ou au titulaire de licence.

Si la Commission décide d'instruire la réclamation, elle transmet une copie au concessionnaire ou au titulaire de licence concerné; une copie de la lettre de transmission est adressée au demandeur.

Dans la lettre de transmission, la Commission interpelle le concessionnaire ou le titulaire de licence concerné sur le fond du litige et l'invite à répondre, dans un délai de 14 jours, en indiquant les mesures qu'il a prises pour résoudre le litige.

Suivant la réponse apportée par le concessionnaire ou le titulaire de licence, la Commission peut réunir les parties en vue d'une solution à l'amiable du litige.

A défaut de solution du litige, la Commission peut mener une enquête aux fins d'arbitrage, conformément au Règlement d'application concernant les procédures d'enquête de la Commission. Elle rend sa décision dans un délai de 60 jours après le démarrage de l'enquête.

Article 4

SUIVI DES RECLAMATIONS SOUMISES A LA COMMISSION

La Commission tient, pour chaque concessionnaire ou titulaire de licence, un registre des réclamations qui lui sont soumises et les résultats du traitement des réclamations.

La Commission peut rendre publics les résultats de l'instruction des réclamations par tous moyens appropriés.

Article 5

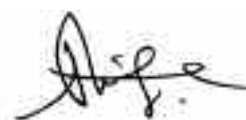
ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement d'application entre en vigueur à la date de sa publication dans le Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 14 décembre 2004

Alioune FALL

Président de la Commission



Edmond DIOUF

Membre de la Commission



Ibrahima THIAM

Membre de la Commission



Procès-Verbal d'adoption du manuel des procédures internes

En application de l'article 10 du Règlement intérieur de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, les membres de la Commission se sont réunis le 30 décembre 2004, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de manuel des procédures internes de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

Sont présents :

Monsieur Alioune FALL , Président ;
Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;
Monsieur Ibrahima THIAM, Commissaire ;
Monsieur Lamine THIOUNE, Secrétaire Général ;
Monsieur Cheikhou Oumar Sow, Comptable

Le Président a ouvert la réunion en rappelant le long processus qui a permis à l'ensemble du personnel de formuler des avis et observations sur les différents projets élaborés par le consultant, ce jusqu'à la communication du projet de rapport final.

Le Président a fait noter l'importance d'un tel outil pour une meilleure organisation du travail, l'objectif visé étant de permettre d'éviter toute ambiguïté quant aux règles et procédures que chaque acteur sera appelé à appliquer dans l'exécution de ses tâches.

Le Président a ensuite invité les membres de la Commission à l'examen du projet de manuel des procédures internes.

Au terme de cet examen, les membres de la Commission ont adopté à l'unanimité le projet de manuel des procédures administratives, comptables et financières valant manuel des procédures internes au sens de l'article 10 du Règlement intérieur de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, après avoir apporté quelques modifications.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour l'application du manuel adopté.

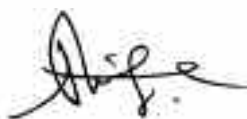
Fait à Dakar, le 30 décembre 2004

Alioune FALL

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Membre de la Commission



Ibrahima THIAM

Membre de la Commission





Ex Camp Lat Dior - BP : 11701- Dakar
Tél. : (221) 849 04 59 - Fax : (221) 849 04 64
E-mail : crse@sentoo.sn - Site web: www.crse.sn